



Arrêt

n° 221 991 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue, 26
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2018 et notifiée le 6 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI loco Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 avril 2009. Suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son beau-père, à savoir Monsieur [C.P.T.], de nationalité belge, il a été mis en possession, le 4 novembre 2009, d'une carte F valable jusqu'au 13 octobre 2014. Il est ensuite retourné au Brésil et est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 mai 2018, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son beau-père, à savoir Monsieur [C.P.T.], de nationalité belge.

1.3. En date du 17 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 08.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [P.T.C.M.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, la condition de descendant « à charge » n'a pas été suffis[a]mment étayée[.] En effet, bien qu'il produit la preuve d'envois d'argent à son attention, le dem[a]ndeur n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence. Il ne démontre donc pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille au moment de la demande de séjour.

De plus, l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge. Il produit des fiches de paie au nom de madame [A.D.S.L.] d'un montant de 1206,43euro, de 1220,47euro et de 1235,40euro. Ces revenus sont inférieurs au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505,784 €).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19/19ter), l'intéressé(e) a été invité(e) à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 550€/mois (+ 20euro de charges).

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles, 40bis, 40ter, 42, § 1er, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration ;
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a rejeté la demande du requérant sans avoir motivé valablement en fait et en droit et sans avoir pris en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence. Elle souligne que « la motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit : - Malgré la preuve d'envoi d'argent, la partie requérante ne prouverait pas le respect de la condition de descendant « à charge » car [le requérant] ne démontrerait pas que le soutien (sic) matériel de l'ouvrant [droit] lui était nécessaire et qu'il avait une situation de dépendance réelle ; - Hormis le loyer s'élevant à 550€/mois et des charges de 20€/mois, avec des revenus de 1235 €/mois de sa mère, la partie requérante n'aurait pas donné d'autres informations de sorte que la partie adverse n'aurait prétendument pas eu les informations nécessaires pour estimer le budget du ménage » et « Que cette motivation ne peut pas être suivie tant en la forme que matériellement ».

2.3. Dans une première branche, elle expose que « l'article 40bis, § 2, 3° de la [Loi] dispose que sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de 1 Union : « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge... » ; Que s'agissant des descendants âgés de plus de 21 ans, il faut démontrer qu'ils étaient à charge de leurs parents ; Qu'en l'espèce, la partie adverse soutient que la partie requérante n'a pas démontré, malgré les preuves d'envoi d'argent, qu'elle était à charge de sa mère et son époux ; Que cette position n'est pas valablement motivée et constitue une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en effet, les documents produits par la partie requérante démontrent que depuis des années, sa mère lui envoie très régulièrement d'importantes sommes d'argent (Pièce 2) ; Que la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'il s'agissait d'un élément qui permettait de déterminer que le demandeur était à charge : « Or, le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe. » (CJUE, arrêt n° C-423/12 du 16 janvier 2014, Flora May Reyes, § 24 » ; Qu'ainsi, la mère et le beau-père de la partie requérante ont procédé à onze virements d'argent à son attention en 2016 (Pièce 2) ; Que le total de ces virements s'élevait à 2599,06 €, soit environ 216 €, c'est-à-dire plus de 95% du salaire minimum mensuel au Brésil en 2016 ; Qu'en 2017, elle a procédé à dix virements, pour un montant total de 1518,63 € (Ibidem) ; Qu'entre 2014 et 2015, la partie requérante a bénéficié d'une aide financière de 4160,70 € de la Belgique ; Que la partie adverse ne semble pas avoir analysé la régularité et l'importance des sommes versées sur le compte de la partie requérante ; Qu'au vu de la régularité et de l'importance des montants envoyés à la partie requérante, il doit être constaté qu'elle ne disposait pas de revenus suffisants pour vivre conformément à la dignité humaine au Brésil et qu'elle était bien à charge de sa mère et son beau-père ; Qu'en conséquence, en considérant que la partie requérante ne démontrait le respect de la condition « à charge », la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas valablement motivé la décision querellée et a violé l'article 40bis de la [Loi] ». Elle développe ensuite que « Considérant que l'article 40ter, §2 alinéa 2 dispose que le demandeur doit apporter la preuve que le belge : « 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité » ; Que si la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter, n'est pas rencontrée, l'article 42, § 1er alinéa 2 dispose que « ...le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » ; Qu'en l'espèce, il ressort de la décision contestée que la partie adverse a pris en compte les revenus de la mère de la partie requérante, soit : 1206,43 €, 1120,47 €, 1235 € (Pièce 3) ; Que toutefois, il y a lieu de signaler que la famille de la partie requérante a été induite en erreur. En effet, lors du dépôt de la demande de titre de séjour, l'Etat belge a refusé de prendre les informations relatives aux revenus de l'époux de la mère de la partie requérante et [lui a indiqué] que les revenus de sa mère étaient suffisants ; Que cette affirmation de la partie requérante et sa famille sont crédibles dès lors qu'ils n'avaient aucune raison de ne pas produire les revenus de Monsieur [C.P.T.] dès lors qu'il était la personne qui ouvrait un droit de séjour à son beau-fils ; Que ce faisant, la partie adverse a violé les principes de prudence et de minutie qui imposent à toute autorité administrative avant d'arrêter sa position, de rechercher et de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause qui lui est soumise ; Qu'en ne prenant pas en compte et en ne

recherchant pas les informations relatives à la situation financière du ressortissant belge qui ouvrait un droit au séjour, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les principes de prudence et de minutie ; Que Monsieur [C.P.T.] a des revenus mensuels de plus de 1400 € (Pièce 4), Que si la partie adverse avait agi de manière prudente et minutieuse, la partie requérante aurait pu déposer les preuves de revenus son beau-père, ce qui aurait permis d'être au-delà du niveau minimal légal exigé par la loi ». Elle avance en outre que « même en ne prenant pas en compte les revenus de Monsieur [C.P.T.], la partie adverse a commis une erreur manifeste en considérant que la partie requérante ne pouvait pas que sa famille était capable de le prendre en charge sans devenir une charge pour le système de sécurité sociale belge ; Qu'il ressort des informations dont la partie adverse a pris compte que la mère de la partie requérante avait des revenus de 1235 €/mois et que le ménage payait 550 €/mois de loyers (+ 20 € de charges) ; Que sur la base des seuls revenus de sa mère, le ménage de la partie requérante disposait d'un disponible de 665 €/mois pour faire face à leurs besoins alimentaires/ménagères et aux frais extraordinaires ; Que ce montant est suffisant au regard du loyer très bas que doit prendre en charge le ménage de la partie requérante. Le montant de 1235 € qu'a pris en compte la partie adverse apparaît comme constituant des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; Que pour s'en convaincre, il suffit de prendre en compte le fait qu'un loyer moyen à Bruxelles est d'environ 1000 €/mois charges comprises, ce qui laisserait environ 500 euros par mois pour une famille ayant 1506 €/mois de revenus (soit le montant à partir duquel il y a une présomption de revenus stables) ; Qu'en conséquence, la famille de la partie requérante (en ne prenant pas en compte plus de la moitié de leurs revenus) se retrouveraient dans une situation bien plus favorable qu'une famille remplissant strictement la condition de revenus prévus par l'article 40ter mais payant « un loyer moyen à Bruxelles » en termes de montant disponible pour faire face aux besoins autres que ceux d'hébergement ». Elle soulève enfin que « le Conseil de Cécans n'a pas manqué de rappeler dans son arrêt du 29 juillet 2016, n°172 684, affaire X/VII, qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2 que « la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et- à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination » Que la partie requérante a adressé le montant des charges incompressibles, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse qui admet le budget de 570 € de loyer, reconnaissant par ailleurs ainsi, un disponible de 665 € pour les autres charges ; Que le Conseil ajoute également, dans le même arrêt précité, que « cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition les astreint ». Que l'application de cet article faite par la partie défenderesse est contraire à son esprit dans la mesure où le couple, grâce à un loyer à faible coût et des charges d'énergie contrôlés, dispose de 22,11 € par jours pour vivre soit un montant supérieur aux estimations des juridictions du travail (5 € à 7 € par jour et par personne) des ressources nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine ; Que si elle ne s'estimait pas assez informée, la partie adverse aurait dû inviter la partie requérante à compléter son dossier. A tout le moins, en application de l'article 42, §1er, alinéa 2 et en vertu des principes de prudence et de minutie, la partie adverse aurait pu faire une estimation des besoins d'une famille de trois adultes à Bruxelles en tenant compte des informations en sa possession ; Qu'en ne demandant pas d'informations complémentaires et en ne procédant à aucune estimation comme l'impose l'article 42ter, §1er, alinéa 2, la partie adverse a violé cette disposition et les principes de prudence et de minutie ; Qu'en conséquence, la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision attaquée et a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'il en est d'autant plus ainsi qu'une enquête plus minutieuse de la partie adverse aurait permis de corriger l'erreur résultant du refus de prendre en compte les revenus du père de la partie requérante ». Elle conclut « Que le moyen est fondé en sa première branche ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle argumente que « l'article 8 de la CEDH prévoit que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » , Que le droit à la vie privée et familiale est également protégé par l'article 22 de la Constitution ; Qu'ainsi selon le Conseil d'Etat, le fait de refuser un titre de séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire à une ressortissante syrienne venue rejoindre sa soeur en Belgique est constitutive d'une atteinte à l'article 8 de la Convention EDH (C.E., arrêt n 100.587 du 7 novembre 2001) ; Que l'intégration sociale dans le pays dans lequel un étranger résidé un élément positif que la Cour EDH prend en considération positivement (CEDH, 9 octobre 2003, Slivenko c. / Lettonie, §95); Considérant que l'article 42, § 1er, alinéa 1er de la [Loi] dispose que : « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois

après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier » ; Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse a fait une analyse de la situation de la partie requérante tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; Que plus particulièrement, la partie adverse n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence ; Qu'une mise en balance valable des intérêts en présence aurait exigé non seulement que les éléments favorables à la partie requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ; Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr.pub., 1998, n°4, p.111) ; [...] Qu'il résulte de la jurisprudence de votre Conseil que les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme prévalent sur la [Loi] : « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (CCE., n° 96 489 du 31 janvier 2013 ; CCE., n° 98 175 du 28 février 2013) ; Que pourtant à aucun moment, ce travail n'a été effectué par la partie adverse alors qu'elle savait que le requérant pouvait se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Qu'en l'espèce, il ne peut pas être contesté que la relation entre la partie requérante et sa mère et beau-père est protégé[e] par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie privée et familiale ; Qu'il est également établi que la partie requérante est dépendante de l'aide de sa mère et son époux dès lors qu'ils lui envoyaient de l'argent presque tous les mois (Pièce 2) ; Qu'en outre, la partie requérante a fait des efforts d'intégration, en Belgique en cherchant et en trouvant un travail rémunéré (Pièces 5 et 6) ; Que les relations nouées dans ce cadre sont protégées par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie privée ; Que selon la jurisprudence de la Cour EDH, il est « trop restrictif de limiter (la vie privée) à un 'cercle intime ' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » (CEDH, Niemetz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992). Elle précise également que « la sphère de la vie privée, telle que la conçoit la Cour, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. » (CEDH, Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998) ; Que dès lors que la partie requérante a des liens sociaux créés en Belgique et connu[s] de la partie adverse, cette dernière aurait dû analyser sa situation sous l'angle de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Qu'il n'en est rien en l'espèce ; Qu'il est éclairant de constater que la partie adverse ne fait aucune référence au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ou même simplement à l'article 8 de la CEDH ; Qu'à défaut d'avoir analysé l'existence et le respect dû à la vie privée de la partie requérante, il ne peut pas être soutenu que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et qu'elle a adopté une décision proportionnée ». Elle conclut que « Que pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est sérieux et fondé dans sa deuxième branche ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de son beau-père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43

CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil relève ensuite que l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi dispose que : « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge. [...]* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit pour sa part que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir : l'absence de preuve de la nécessité du soutien matériel du regroupant et l'absence de démonstration du fait que le regroupant dispose de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40 *ter* de la Loi.

3.3. S'agissant du premier motif de la décision entreprise, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que « *Or, la condition de descendant « à charge » n'a pas été suffis[a]mment étayée[.] En effet, bien qu'il produit la preuve d'envois d'argent à son attention, le dem[a]ndeur n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence. Il ne démontre donc*

pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille au moment de la demande de séjour », ce qui se vérifie au dossier administratif.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Or, force est de relever qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant aurait fourni, à l'appui de sa demande, des preuves relatives au fait qu'il était démuné au pays d'origine. Le Conseil souligne à ce propos que la régularité et l'importance des versements à destination du requérant par sa mère lorsqu'il était au Brésil ne démontrent en soi aucunement une situation d'indigence de ce dernier au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel. Comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, *« Le requérant ne rencontre pas du tout les motifs de la décision querellée à cet égard dès lors qu'il se limite à affirmer, en substance, que dès lors que de l'argent lui a été envoyé régulièrement, il doit être, en quelque sorte, « automatiquement » considéré comme ne disposant pas [de] revenus suffisants pour vivre conformément à la dignité humaine au Brésil et qu'il était bien à charge de sa mère et son beau-père, ce qui est particulièrement inexact. La Cour de justice de l'Union européenne a, en effet, clairement précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par « à charge » : « [...] » (C.J.C.E., arrêt Yunying Jia c. Suède, 9 janvier 2007, C-1/05) Il faut donc, d'une part, l'existence d'un soutien matériel et, d'autre part, la démonstration que ce soutien soit octroyé afin de subvenir aux besoins essentiels de la personne concernée dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il introduit sa demande de séjour. Il n'existe donc pas – a contrario de ce que soutient le requérant – d'automatisme entre ces deux conditions ».*

3.4. Dès lors, le motif ayant trait au fait que le requérant n'a pas démontré la nécessité du soutien matériel du regroupant et donc son caractère « à charge » suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait à l'autre motif de la décision querellée, à savoir l'absence de démonstration du fait que le regroupant dispose de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40 *ter* de la Loi, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5.1. A propos de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. A propos des relations sociales et professionnelles du requérant, outre le fait qu'elles ne sont aucunement étayées en termes de recours (la partie requérante se contentant de fournir des fiches de paie du requérant et une attestation d'affiliation de ce dernier comme indépendant) et qu'elles n'ont pas été invoquées en temps utile, le Conseil souligne en tout état de cause qu'elles ne peuvent présager à elles-seules d'une vie privée réelle sur le territoire.

3.5.3. S'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que le requérant est resté en défaut de démontrer sa qualité à charge, motivation qui n'est nullement remise en cause utilement par la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'a pas prouvé qu'il existe un lien de dépendance réelle entre son beau-père et lui, et qu'il n'a ainsi pas démontré dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement peut être tenu relativement à la relation du requérant avec sa mère.

3.5.4. Même à supposer l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique, *quod non*, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré, à tout le moins, que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1, 3^o, de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu rejeter, sans violer les articles et principes visés au moyen, la demande du requérant.

3.7. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE